

moys et sera rachetable aux mêmes conditions que l'annuité générale mentionnée en l'art. 2.

Lors du règlement général à intervenir, en exécution dudit article 2, il sera tenu compte des paiements déjà effectués.

Art. 7. Un règlement d'administration générale, arrêté par le gouvernement, après avoir entendu les parties intéressées, déterminera le mode d'exécution des art. 2, 4 et 6.

Art. 8. Il est ouvert au gouvernement, pour les premiers travaux de la section de Damme à la mer, un crédit de cinq cent cinquante mille francs, à fournir soit provisoirement par émissions de bons du trésor, soit définitivement, par la création d'obligations à charge de l'État, en 5 ou en 5 p. c., dotées du même amortissement que les emprunts déjà émis, à négocier à la Bourse au cours du jour, et au fur et à mesure des besoins.

Le produit du rachat des annuités mentionnées aux art. 2 et 6, sera affecté à l'amortissement d'un des fonds de l'État, ou à la dette flottante, ou aux frais de construction du canal lui-même.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Desmaisières).

479. — 26 JUIN 1842. — *Loi qui porte à 150,000 francs le crédit ouvert pour le service de la Meuse.* (Bulletin officiel, n. XLVIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le crédit ouvert à l'art. 8 du chapitre II du budget du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1842, est porté à cent cinquante mille francs (150,000 fr.).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Desmaisières).

480. — 26 JUIN 1842. — *Loi qui proroge le système provisoire concernant les péages et la police du chemin de fer.* (Bull. offic., n. XLVIII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

dre orientale intéressées à la construction de la section de Damme à Zelzaete. Je m'explique. — Le canal de Zelzaete aura, je crois, au point de départ sept mètres de largeur. Mais près de la mer il sera élargi au point d'en avoir 20 à 25. Vous comprenez donc que la section de Damme à la mer est la plus coûteuse. Aussi, bien qu'elle ne soit en longueur que la cinquième ou sixième partie de tout le canal, elle demandera des frais à peu près aussi considérables que l'autre section. Il faut la grande écluse à la mer, des écluses à Damme, à l'endroit où le canal à construire traversera celui de Damme à Bruges. Ces dépenses doivent se faire sur la section de Damme à la mer et cependant elles ne sont pas seulement utiles aux parties que le canal traverse, elles sont utiles au canal tout entier. Vous concevez donc que les propriétaires du bassin du Zwyn doivent payer dans une proportion moindre que les propriétaires entre Damme et Zelzaete, par la raison que la dépense que l'on fait sur la section la plus rapprochée de la mer n'est pas seulement utile au bassin du Zwyn, mais qu'elle l'est également au bassin du Brackman. — C'est pour cela qu'on a dû fixer la proportion dans laquelle interviendrait dans la dépense le bassin du Zwyn, en attendant que les travaux soient totalement exécutés. Quand tout le canal sera construit, vous pourrez faire une nouvelle répartition du quart de la dépense, si la première n'a pas été faite exactement; mais tant que la seconde partie du canal n'est pas exécutée, il faut bien fixer un chiffre. »

M. Lejeune : « Je ne conteste nullement ce que vient de dire l'honorable député de Bruges. Il

s'agit en ce moment d'une question de règlement. Faudra-t-il que ce que vous appelez le bassin du Zwyn contribue dans une proportion moindre que les autres terrains ? C'est très-possible : c'est une question qui doit être décidée par le règlement d'administration générale. Je suis aussi tout à fait d'accord sur ce point qu'il faut fixer et maintenir dès à présent le chiffre de l'article en discussion pour la jouissance du canal de Damme à la mer, jusqu'à ce que le canal soit achevé en son entier. »

M. Dubus aîné : « Je crois qu'il faudra ajouter une phrase à l'article pour en déterminer le sens. Je comprends qu'on ne veut voter l'article que comme établissant provisoirement la rétribution à payer par les propriétés dont il s'agit, en attendant que le canal soit entièrement construit et qu'on puisse faire une répartition définitive. Or, cela ne résulte pas du texte de l'article. » (Séance du 23 avril.)

À la séance suivante, celle du 25 avril, M. le ministre des travaux publics a présenté la rédaction qui est passée dans la loi et forme l'art. 6.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 12 mars 1842. — *Monit.* des 13 et 18. — Rapport par M. Peeters le 28 avril. — *Monit.* du 29. — Adoption sans discussion le 7 mai à l'unanimité des 48 membres présents. — *Monit.* du 8.

Rapport au sénat par M. le comte de Renesse-Breidbach, le 18 juin. — *Monit.* des 19 juin et 1^{er} juillet. — Adoption sans discussion, le 21 juin 1842, à l'unanimité des 55 membres présents. — *Monit.* du 22.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 8 juin 1842. — *Monit.* du 9. — Discussion

Article unique. Sont prorogés au 1^{er} juillet 1843 :

1^o L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196) ;

2^o Les art. 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n° 203).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Desmazières).

481. — 26 JUIN 1842. — *Loi accordant au département de la guerre un crédit de 297,963 francs 79 centimes pour l'apurement de créances arriérées.* (Bull. offic., n. XLVIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de 297,963 francs 79 centimes, applicable au payement des créances dues en vertu de jugements définitifs ou de transactions passées pour mettre fin à des procédures commencées, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chapitre VIII du budget de la guerre pour l'exercice 1842.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. de Liem).

le 15 juin. — Adoption le même jour par 74 voix contre 1. — *Monit.* du 16.

Rapport au sénat par M. Duval de Beaulieu le 17 juin. — *Monit.* du 18. — Discussion le 25. — Adoption le même jour à l'unanimité des 39 membres présents. — *Monit.* du 24.

(1) Présentation à la chambre des représentants

le 26 avril 1842. — *Monit.* du 27. — Rapport par M. Mast de Vries. — Adoption sans discussion le 19 mai à l'unanimité des 57 membres présents. — *Monit.* du 20.

Rapport au sénat par M. de Rouillé. — Adoption sans discussion le 20 juin à l'unanimité des 30 membres présents. — *Monit.* du 21.